

À l'attention de tous les intermédiaires financiers affiliés  
à l'OAR FSA/FSN

**Bulletin d'information 2/2024**

**mai 2024**

- 1. Conclusions tirées des contrôles 2023**
- 2. Modifications en matière de gestion des dossiers et de contrôle 2024**
- 3. Création d'une liste de mandats d'organes**
- 4. Classification correcte des mandats à risque**
- 5. Documents adaptés 05A Critères de risque et 05B Classification en risque**
- 6. Recouvrement des arriérés**
- 7. Séminaires LBA 2024**

Chers Confrères,

Mesdames, Messieurs,

#### **1. Conclusions tirées des contrôles 2023**

Lors des contrôles de ces dernières années, nous avons constaté à plusieurs reprises que les profils clients (qui constituent les documents les plus importants des dossiers LBA) étaient incomplets et donnaient donc trop peu d'informations, ou étaient obsolètes. Les règlements internes n'étaient pas non plus toujours adaptés aux dernières versions des règlements OAR. Nous vous rappelons dès lors encore une fois l'art. 52 al. 3 du règlement OAR, qui prescrit la **vérification périodique du profil du client** et, le cas échéant, son adaptation à la situation actuelle. Il en va de même pour les directives internes à l'étude. Ces dernières, tout comme l'ensemble du dossier soumis à la LBA, doivent être régulièrement adaptées aux nouveautés.

En outre, nous vous rappelons que, dans les dossiers LBA, il est non seulement nécessaire de déterminer les ayants droit économiques mais également de les **identifier** (art. 30 al. 1 du règlement OAR). Chaque dossier IF dans lequel un ayant droit économique (ADE) est impliqué doit donc contenir une copie du passeport de cette personne.

Les personnes chargées du contrôle accorderont une attention particulière à ces questions lors des contrôles 2024.

## 2. Modifications en matière de gestion des dossiers et de contrôle

En raison, notamment, de ce qui précède, le règlement OAR a été adapté comme suit :

- Dans le règlement OAR actuellement en vigueur, une nouvelle let. m) a été ajoutée à l'art. 54 al. 4, obligeant l'IF à régler la mise à jour de la documentation du client (profil client) dans son règlement interne à l'étude. Cela signifie qu'indépendamment du nombre et de la complexité de ses dossiers et du nombre de personnes qui exercent une activité d'IF chez lui, chaque IF doit indiquer dans son règlement interne qui vérifie l'actualité de la documentation client et procède aux ajustements nécessaires, et que cela doit être fait régulièrement. La réalisation de la vérification et de la mise à jour doit être documentée.
- Le règlement de 2022 prévoyait certes déjà l'obligation de régler le contrôle interne régulier au sens de l'art. 59 (l'OAR recommande de le faire au moins une fois par an). Les modifications correspondantes n'ont toutefois pas toujours été reportées dans les règlements internes. Nous vous prions donc de bien vouloir également procéder à ces modifications, si cela n'a pas encore été fait.

Le modèle de directives internes mis à disposition pour téléchargement a été mis à jour en conséquence.

## 3. Création d'une liste de mandats d'organes

Une autre modification concerne l'obligation désormais imposée à l'OAR, sur ordre de la FINMA, d'obtenir des IF qui lui sont affiliés des renseignements sur les relations d'affaires dans le cadre desquelles ceux-ci, en tant qu'IF **et (éventuellement) non-IF**, ont le statut d'organe. Cela signifie qu'au début du contrôle, vous devez présenter au contrôleur une liste de tous les mandats qui remplissent ces conditions. La liste modifiable peut être consultée sur le site de l'OAR à l'adresse [documentation-type](#). Vous y trouverez de plus amples informations. Nous vous prions de n'utiliser que ce modèle.

## 4. Classification des mandats à risque

Nous avons régulièrement reçu par le passé des demandes concernant les différentes listes de risques et leur traitement dans vos mandats d'IF. Voici les orientations que nous pouvons vous donner en guise de réponse à ces questions pas simples :

- 4.1. Lorsque vous catégorisez vos dossiers d'IF en fonction du risque, il convient de tenir compte de ce qui suit :
  - Les pays que le GAFI a mis sur **liste noire** (en février 2024, il s'agit de la Corée du Nord, de l'Iran et du Myanmar) sont dans tous les cas considérés comme des pays à haut risque et vous devez impérativement les mentionner comme tels dans vos directives internes.
  - Vous n'avez, pour l'instant, pas besoin de tenir compte des pays figurant sur la **liste grise** du GAFI, car ce dernier n'a pas encore appelé à faire preuve d'une vigilance accrue vis-à-vis de ces juridictions. Ceci à moins que vous estimiez que ces juridictions sont à haut risque sur la base de votre propre évaluation (cf. ch. 4.2 alinéas 3 et 4 ci-dessous). Toutefois, si tel est le cas pour un ou

plusieurs pays figurant sur la liste grise en question, vous avez l'obligation de les traiter comme des pays à haut risque. Cela signifie qu'à partir de ce moment-là, l'appel du GAFI vous impose d'adapter votre règlement interne en conséquence et, en présence de relations d'affaires comportant des liens avec ces juridictions que vous considérez à haut risque, de procéder aux clarifications approfondies nécessaires et de les documenter dans le dossier.

Le GAFI met régulièrement à jour tant la liste noire que la liste grise par rapport à la situation en cours. Les versions actuelles sont basées sur la situation en vigueur en février 2024 (<https://www.fatf-gafi.org/en/countries/black-and-grey-lists.html>)

- 4.2. Concernant la gestion de vos dossiers LBA, cela signifie concrètement ce qui suit :
- Vous devez **impérativement** traiter les pays figurant sur la **liste noire** du GAFI selon les critères de haut risque. Ces pays font, dans tous les cas, partie de votre liste de pays à haut risque.
  - Si le GAFI **appelle à observer une diligence accrue** vis-à-vis d'un ou de plusieurs pays de la **liste grise**, vous devez **impérativement** les traiter comme des pays à risque accru. Ces pays doivent donc aussi obligatoirement figurer sur votre liste de pays à haut risque.
  - Tant que le GAFI **n'appelle pas à faire preuve d'une diligence accrue** vis-à-vis des pays figurant sur la **liste grise**, vous ne devez **pas impérativement** les traiter comme des pays à haut risque et ils ne doivent pas nécessairement figurer sur votre liste de pays à haut risque.
  - Vous avez toutefois l'obligation de définir votre **propre liste de pays à haut risque**. Celle-ci **peut, sans que cela soit impératif**, contenir les juridictions figurant sur la **liste grise**. Cette liste comprendra également les autres pays que **vous considérez comme étant à haut risque**.
- 4.3. Afin de limiter au maximum la charge de travail liée à l'actualisation de ce domaine dans le règlement interne, nous vous recommandons de faire référence à vos propres annexes ou au document 05A Critères de risque. Vous devez dans tous les cas mettre à jour ces documents régulièrement.
- 4.4. L'OAR suit régulièrement les publications et listes du GAFI et vous informera immédiatement en cas de modifications. Vous avez toutefois également l'obligation de suivre vous-mêmes activement les publications du GAFI et de la FINMA et de réagir immédiatement en cas de modification. Vous pouvez vous abonner sur le site Internet de la FINMA, à l'adresse <https://www.finma.ch/fr/myfinma/>, et recevoir ainsi régulièrement par e-mail des informations concernant ce genre d'actualité ainsi que d'autres communications.
- 4.5. Nous vous recommandons aussi de consulter impérativement le site Internet du GAFI, à l'adresse <https://www.fatf-gafi.org/en/countries/black-and-grey-lists.html>, d'autant plus que les listes de pays sont, comme nous l'avons dit, mises à jour périodiquement, ce qui nécessite d'y adapter en permanence l'organisation de votre étude en matière de LBA.

## 5. Documents adaptés 05A Critères de risque et 05B Classification en risque

Le site Internet de l'OAR vous permet de télécharger les versions mises à jour des documents **05A Critères de risque** et **05B Classification en risque** ainsi que le modèle de **directives internes** ([documentation-type](#)). Utiliser le modèle 05B Classification en risque ne vous libère toutefois pas de l'obligation d'indiquer des critères de risque dans votre règlement interne, une éventuelle annexe ou dans le document 05A Critères de risque si vous estimez qu'ils constituent également des critères de haut risque.

## 6. Recouvrement des arriérés

L'OAR est tenu de percevoir des contributions auprès de ses affiliés pour couvrir les frais liés à la surveillance. Les affiliés qui ne s'en acquittent pas en bonne et due forme profitent de la surveillance de l'OAR et de l'autorisation qui en découle de fournir des services d'intermédiation financière aux dépens des autres affiliés. Afin d'éviter une telle situation, les affiliés qui présentent durablement des arriérés de paiement font l'objet, après sommation, d'une procédure d'exclusion au sens de l'art. 8 des statuts de l'OAR. En outre, les affiliés en demeure seront expressément sommés de s'acquitter de leurs arriérés au moyen d'un commandement de payer notifié à leur domicile ou, si la notification à leur domicile annoncé échoue, par publication officielle.

Nous nous tenons à votre disposition pour répondre à vos éventuelles questions.

## 7. Séminaires LBA 2024

Les séminaires 2024 auront lieu aux dates suivantes : inscription sous : [oar-fsa-fsn.ch](http://oar-fsa-fsn.ch)

Formation de base 2024		Formation continue 2024	
Genève (f)	jeudi 12.09.2024	Genève (f)	mercredi 11.09.2024
Lugano (i)	jeudi 10.10.2024	Lugano (i)	mercredi 09.10.2024
Zurich (d)	jeudi 24.10.2024	Zurich (d)	mercredi 23.10.2024
		Genève (f)	mercredi 05.11.2024
		Olten (d)	mercredi 13.11.2024

Le secrétariat général se tient à votre disposition pour répondre à vos éventuelles questions.

Secrétariat général, Spitalgasse 40, 3011 Berne, [info@sro-sav-snv.ch](mailto:info@sro-sav-snv.ch), tél. : 031 533 70 00

Allemand : Christian Lippuner, [christian.lippuner@sro-sav-snv.ch](mailto:christian.lippuner@sro-sav-snv.ch), tél. : 071 230 30 50

Français : Olivier Nicod, [olivier.nicod@oar-fsa-fsn.com](mailto:olivier.nicod@oar-fsa-fsn.com), tél. : 058 658 80 00

Italien : Pietro Crespi, [pietro.crespi@oad-fsa-fsn.ch](mailto:pietro.crespi@oad-fsa-fsn.ch), tél. : 091 825 15 52

*Disclaimer* : L'OAR FSA/FSN se réserve la liberté d'informer sur des thèmes choisis, sans aucune prétention à l'exhaustivité. En plus des séminaires et des bulletins d'information, il appartient aux affiliés de prendre eux-mêmes toutes les mesures requises afin de disposer des informations nécessaires à la bonne marche de leurs activités assujetties à la LBA. En particulier, il est rappelé l'utilité de s'abonner aux informations électroniques dispensées par les autorités compétentes, en particulier le DFF, la FINMA, le SECO et le MROS.